

torisée, soit par une loi taïtienne, soit par une décision de la Reine et du Commissaire Impérial.

ART. 3. Les gérants seront personnellement responsables de toutes recettes centralisées par eux et non autorisées ainsi qu'il est dit à l'article 2. Ils seront, en outre, passibles dans ce cas de toute poursuite que de droit.

ART. 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au *Bulletin Officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 juin 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 128. — DÉCISION du 29 juin 1859, portant création de la caisse de la Reine.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société, et le Commissaire Impérial p. i.,
Agissant d'un commun accord,

Vu l'arrêté du 15 juin 1859, portant règlement sur les caisses indigènes ;

Vu la demande faite au Commissaire Impérial par S. M. Pomare, par lettre en date du 23 mai dernier ;

De l'avis du conseil du gouvernement,

DÉCIDENT :

ART. 1^{er}. Il est créé à compter du premier juillet prochain une caisse indigène qui prendra le nom de caisse de la Reine.

ART. 2. Cette caisse sera gérée suivant les règles établies par l'arrêté sus-visé du 15 juin, aux exceptions suivantes :

1^o Partout où l'approbation écrite du Commissaire Impérial est nécessaire, l'approbation écrite de la Reine sera aussi nécessaire.

2^o Le gérant sera nommé par la Reine et le Commissaire Impérial. Il ne pourra être changé que de la même manière.

3^o La Reine se réserve le droit de faire entrer dans sa caisse tout ou partie des revenus qui lui appartiendront à un titre quelconque.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin Officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 juin 1859.

La Reine des Iles de la Société et dépendances,

Signé : POMARE.

Le Commissaire Impérial p. i. près les Iles de la Société.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.